

Il y avait autre chose. Un témoin nous a dit qu'à l'heure actuelle, les dépôts en devises constitués au Canada par des résidents du Canada dans des banques du Canada s'élèvent à 10.9 milliards environ, dont 8.5 milliards dans des comptes d'un montant de l'ordre de \$100,000, ou plus souvent de 1 million ou plus; que les titulaires de ces comptes sont des investisseurs et des spéculateurs, et que dès l'instant où l'intérêt versé sur ces comptes par les banques canadiennes deviendrait inférieur à ce qu'on obtient au Royaume-Uni ou ailleurs en Europe—et l'on nous a dit qu'il y a des modalités pour des transferts rapides d'argent d'un pays à l'autre—cet argent quitterait le territoire. Nous avons jugé que ce prélèvement de 3 p. 100 que constitue la réserve liquide sur devises avait simplement pour effet d'inciter les dépositaires de cet argent à le sortir du pays.

Tout ce qu'on a dit, quand le ministre a comparu devant nous, c'est que cet argent ne peut pas aller aux États-Unis parce que ce pays vient de voter une loi qui porte le prélèvement à 8 p. 100. A quoi on peut rétorquer que ce ne sont pas les marchés financiers qui manquent ailleurs dans le monde. Deuxièmement, les sociétés de fiducie et les banques étrangères font affaire dans ce domaine.

On a ensuite proposé: «Nous exigeons que les banques versent une réserve en espèces sur les dépôts en devises canadiennes. Nous devrions donc exiger qu'elles en fassent autant à l'égard des dépôts en devises étrangères au Canada qui appartiennent à des Canadiens.» J'ajoute qu'au comité, il nous a semblé que la situation était sans précédent. Il faut constituer des réserves en espèces pour les dépôts en devises canadiennes, mais si on exige des réserves en espèces pour les dépôts en devises étrangères, ces dépôts seront retirés.

D'après les témoignages que nous avons obtenus, de toute évidence la plupart de ceux qui transigent sur le marché monétaire seront en mesure de déposer ou de retirer leurs fonds et de le placer en vue de réaliser des plus grands profits. Les plus touchés par cette mesure seront les petits épargnants.

Il est important de souligner que 15.7 p. 100 du total de ces dépôts sont répartis dans 191,296 petits comptes, qui représentent 97.3 p. 100 du nombre total de comptes, alors que 8,580 millions de dollars, ou 84.3 p. 100 de la masse des dépôts, répartis dans des comptes de plus de \$100,000 et de un million de dollars ou plus pour la plupart, appartiennent à un petit nombre de déposants qui constituent une élite.

Je sais que je parle plus longtemps que je ne devrais, mais je voudrais vous montrer la courbe de la croissance des dépôts et des réserves. Par exemple, au 31 décembre 1977, les dépôts en devises étrangères encaissables au compte de réserve étaient de 85 milliards de dollars. Au 31 octobre 1980, ils étaient de 127 milliards de dollars. Au 31 décembre 1977, les réserves principales sans intérêt exigées par la loi étaient de 4.8 millions de dollars. Ce sont les réserves que les banques sont tenues de constituer aux termes de la loi. La réserve de 3 p. 100 sur les dépôts en devises étrangères—ces 10,9 milliards supplémentaires—s'élèveraient en gros à 3 milliards sur lesquels on pourrait

exiger une réserve, qui ne donneraient pas lieu à intérêt et qui fourniraient ainsi une somme de 90 millions.

On voit donc mal comment les grands financiers vont conserver des dépôts en devises étrangères au Canada, compte tenu de la différence entre leurs gains au Canada, en vertu de la disposition des 3 p. 100 de réserve en liquide et ce qu'ils pourraient gagner en Grande-Bretagne ou ailleurs. Il s'agit ici de comparer des devises non canadiennes à des dépôts en devises étrangères.

● (2200)

Les dépôts de devises canadiennes sont définis différemment. On ne peut pas les comparer, car il n'y aura pas de dépôts de devises étrangères aussi importants. C'est une des difficultés auxquelles nous allons nous heurter et c'est la raison pour laquelle je compte proposer, quand le bill sera renvoyé au comité—et comme nous n'avons que cette semaine—que le comité entende dès demain le ministre pour régler ce problème.

Comme vous le savez, il existe au Sénat, des procédures permettant de régler les situations de ce genre. De fait, au mois de décembre 1979, quand on a voulu renvoyer à la Chambre le bill visant à modifier la loi sur l'impôt, avec des amendements nous nous sommes aperçus que cela posait trop de problèmes et que cela était contraire à trop de procédures—nous avons accepté l'engagement du ministre qui nous a promis de se rendre à notre objection lors de la prochaine session du Parlement et de modifier les dispositions de la loi.

Cette situation s'est présentée lorsque M. Donald Macdonald était ministre des Finances; elle s'est présentée également à l'époque de M. Chrétien, tout comme à celle de M. Turner, et de M. Benson, cette même situation s'est présentée plusieurs fois. Même dans le cas de la nouvelle loi fiscale, le temps nous a tout simplement fait défaut. Les ministres avaient donné leur accord de principe sur ce qui devait se faire, mais le temps nous a fait défaut. Le comité avait donc décidé d'accepter un engagement et fait rapport des bills sans proposition d'amendement. Il se peut que le bill C-6 exige à nouveau cette procédure. Je ne sais pas encore si nous pourrions y recourir, mais nous devrions le savoir demain. Le Sénat devra déterminer ce qu'il fera selon la façon dont il fera rapport du bill.

Honorables sénateurs, j'ai pris un peu plus de temps que je ne le pensais, mais vous voilà bien au fait des dispositions du bill C-6. Je ne prétends pas avoir abordé tous les points saillants du bill. Je n'ai pas parlé de la création de l'Association canadienne des paiements, qui doit remplacer la chambre de compensation. Le bill renferme à ce sujet des dispositions qui semblent normales. Il y a aussi une disposition prévoyant la constitution d'un conseil d'administration représentant les banques et les quasi-banques, dont le président serait un porteparole de la Banque du Canada. Il y a également des dispositions qui expliquent comment les quasi-banques doivent agir en ce qui concerne la compensation. Ces procédures sont normales et prévisibles et leur application semble juste. Si elle ne l'était pas, il conviendrait de se fier, dans une certaine mesure, à la compétence du représentant de la Banque du Canada qui sera président du conseil d'administration.